

André Claude Ouellette Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. OUELLETTE

File No.: 20187.

1988: April 28, 29; 1989: June 29.

Present: Beetz*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*,
La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Wiretap authorizations — Application to set aside authorizations (Wilson application) — Whether a right of appeal exists from a Wilson application — Whether Charter of Rights guarantees a right of appeal.

Appellant's motion for an order setting aside wiretap authorizations (a *Wilson* application) given on separate occasions by two authorizing judges was dismissed and an appeal from that judgment was dismissed by the Court of Appeal for want of jurisdiction. At issue were (1) whether the appeal was civil in nature so that jurisdiction could be found under the *Court of Appeal Act*, and (2) whether the interests guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were of such importance that an appeal on the merits should be provided.

Held: The appeal should be dismissed.

The appeal should be dismissed for the reasons given in *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764.

Cases Cited

Applied: *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764;
referred to: *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594;
R. v. Heikel, [1989] 1 S.C.R. 1776.

Statutes and Regulations Cited

Court of Appeal Act, S.B.C. 1982, c. 7.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss.
178.14(1)(a)(ii), 185(1), 186(1)(a), (d).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal dismissing an appeal from a judgment of Skipp Co. Ct. J. dismissing an application to set aside authorizations to intercept private communications. Appeal dismissed.

* Beetz and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

André Claude Ouellette Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

^a RÉPERTORIÉ: R. c. OUELLETTE

N° du greffe: 20187.

1988: 28, 29 avril; 1989: 29 juin.

^b Présents: Les juges Beetz*, McIntyre, Lamer, Wilson,
Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

^c *Droit criminel — Autorisations d'écoute électronique — Demande d'annulation des autorisations (demande de type Wilson) — Existe-t-il un droit d'appel à l'égard d'une demande de type Wilson? — La Charte des droits garantit-elle un droit d'appel?*

^d La requête de l'appellant visant à obtenir une ordonnance qui annulerait des autorisations d'écoute électronique (une demande de type *Wilson*) accordées en des occasions distinctes par deux juges différents a été rejetée et la Cour d'appel a rejeté un appel de ce jugement pour absence de compétence. En l'espèce, il s'agit de savoir (1) si l'appel est de nature civile de sorte que la compétence pour l'entendre peut se trouver dans la *Court of Appeal Act* et (2) si l'importance des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* est telle qu'un appel sur le fond devrait être prévu.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le pourvoi est rejeté pour les raisons données dans l'arrêt *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764.

g Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764;
arrêt mentionné: *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594; *R. c. Heikel*, [1989] 1 R.C.S. 1776.

h Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art.
178.14(1)a(ii), 185(1), 186(1)a, d).
Court of Appeal Act, S.B.C. 1982, chap. 7.

ⁱ POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Skipp de la Cour de comté, qui avait rejeté une demande d'annulation d'autorisations d'intercepter des communications privées.
^j Pourvoi rejeté.

* Les juges Beetz et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

Richard Israels and H. Scott Fairley, for the appellant.

S. R. Fainstein, Q.C., for the respondent Her Majesty The Queen in right of Canada.

Kirk Lambrecht, for the respondent Her Majesty The Queen in right of British Columbia.

The judgment of the Court was delivered by

McINTYRE J.—This appeal again raises the question of the right to appeal from the refusal of what has been called a *Wilson* review (*Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594). On January 30, 1985 an authorization was granted for the interception of the private communications of the appellant, in respect of narcotics offences. On March 1, 1985 a different judge granted an application for an authorization, authorizing the interception of the appellant's private communications concerning bookmaking offences under the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. The Crown commenced proceedings by indictment on October 15, 1985, under ss. 185(1), 186(1)(d) and 186(1)(a) of the *Criminal Code*. The appellant pleaded not guilty.

The case came to trial on November 25, 1985. Counsel for the appellant sought the right to cross-examine the deponents on affidavits filed to obtain the authorizations. The Crown objected. Counsel for the appellant sought and obtained an adjournment to enable an application for an order permitting access to the filed affidavits, pursuant to s. 178.14(1)(a)(ii) of the *Code*, and an order setting aside the wiretap authorizations of the two authorizing judges. On or about August 12, 1986, edited versions of the police affidavits were released to defence counsel, but in reasons delivered the same day His Honour Judge Skipp, of the Vancouver County Court, dismissed the motion to quash each of the authorizations. This judgment was appealed to the Court of Appeal which dismissed the appeal for want of jurisdiction. In doing so, Taggart J.A., speaking with the agreement of Macfarlane and Cheffins J.J.A., said:

Richard Israels et H. Scott Fairley, pour l'appellant.

S. R. Fainstein, c.r., pour l'intimée Sa Majesté La Reine du chef du Canada.

Kirk Lambrecht, pour l'intimée Sa Majesté La Reine du chef de la Colombie-Britannique.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Ce pourvoi soulève de nouveau la question du droit d'appel contre le refus de ce qu'on a appelé une révision de type *Wilson* (*Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594). Le 30 janvier 1985 était accordée une autorisation visant l'interception des communications privées de l'appellant relativement à des infractions en matière de stupéfiants. Le 1^{er} mars 1985, un juge différent accueillait une demande d'autorisation visant l'interception des communications privées de l'appellant concernant des infractions en matière de bookmaking visées au *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34. Le ministère public a engagé des procédures par voie de mise en accusation le 15 octobre 1985 en vertu du par. 185(1) et des al. 186(1)d) et 186(1)a) du *Code criminel*. L'appellant a plaidé non coupable.

Le procès a commencé le 25 novembre 1985. L'avocat de l'appellant a cherché à obtenir le droit de contre-interroger les auteurs des affidavits produits pour obtenir les autorisations. Le ministère public s'y est opposé. L'avocat de l'appellant a demandé et obtenu un ajournement pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance qui l'autoriserait à consulter les affidavits produits, conformément au sous-al. 178.14(1)a)(ii) du *Code*, et une ordonnance qui annulerait les autorisations d'écoute électronique accordées par les deux juges. Le 12 août 1986 ou vers cette date, des versions révisées des affidavits de policiers ont été remises à l'avocat de la défense, mais, dans des motifs rendus le même jour, le juge Skipp de la Cour de comté de Vancouver a rejeté la requête en annulation de chacune des autorisations. La Cour d'appel a rejeté un appel de ce jugement pour absence de compétence. Ce faisant, le juge Taggart de la Cour d'appel, avec l'accord des juges Macfarlane et Cheffins, a dit:

The Crown has referred to us the decision of this court in *Meltzer v. Laison and Her Majesty the Queen*. That judgment was given June 18, 1986. The Registry number is CA004567. The effect of the majority judgment of the court in *Meltzer* is that the court lacks jurisdiction to entertain an appeal from a judgment declining to quash authorizations such as the authorizations granted in this case. We are bound by that judgment.

In this court, the appellant stated in his factum that the sole issue in the appeal was whether the Court of Appeal erred in declining jurisdiction to hear an appeal on the merits from the authorizing orders. In support of that argument he took the position that the appeal was civil in nature and that jurisdiction to hear it could be found under the provisions of the *Court of Appeal Act*, S.B.C. 1982, c. 7, for civil appeals, and that the absence of a specific provision in the *Criminal Code* enabling the appeal was therefore not decisive. He argued as well, as did counsel in the related cases of *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764, and *R. v. Heikel*, [1989] 1 S.C.R. 1776, that the importance of the interests guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were such that an appeal on the merits should be provided.

These arguments were raised and disposed of in *R. v. Meltzer* (judgment given concurrently) and for the reasons given in that case I would reject both arguments and dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Israels & Ballantyne, Vancouver.

Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen in right of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen in right of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

[TRANSDUCTION] Le ministère public nous a renvoyés à l'arrêt de cette Cour *Meltzer v. Laison and Her Majesty the Queen*. Cet arrêt a été rendu le 18 juin 1986. Il porte le numéro de greffe CA004567. Suivant l'arrêt de cette cour à la majorité, la cour n'a pas compétence pour entendre l'appel d'un jugement qui refuse d'annuler des autorisations comme celles accordées en l'espèce. Nous sommes liés par cet arrêt.

En cette Cour, l'appellant affirme dans son mémoire que la seule question en litige dans ce pourvoi est de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur en décidant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre un appel sur le fond contre les ordonnances accordant une autorisation. À l'appui de cet argument, il a affirmé qu'il s'agissait d'un appel de nature civile et que la compétence pour l'entendre pouvait se trouver dans les dispositions de la *Court of Appeal Act*, S.B.C. 1982, chap. 7, concernant les appels en matière civile, et que l'absence dans le *Code criminel* d'une disposition spécifique autorisant l'appel n'était donc pas déterminante. Il a soutenu également, comme l'ont fait les avocats dans les pourvois connexes *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764 et *R. c. Heikel*, [1989] 1 R.C.S. 1776, que l'importance des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* est telle qu'un appel sur le fond devrait être prévu.

Ces arguments ont été soulevés et tranchés dans l'arrêt *R. c. Meltzer* (dont les motifs sont rendus en même temps que le présent arrêt) et, pour les motifs formulés dans cet arrêt, je suis d'avis de rejeter ces deux arguments ainsi que le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Israels & Ballantyne, Vancouver.

Procureur de l'intimée Sa Majesté La Reine du chef du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intimée Sa Majesté La Reine du chef de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Vancouver.